



point-justice
Gironde

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE LA GIRONDE**

**APPEL A PROJETS ASSOCIATIONS
2026**

Dossier de demande de subvention à adresser par mail
au plus tard le Lundi 20 Octobre 2025
à l'adresse suivante : cdad-gironde@justice.fr

Préambule

Le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Gironde est un groupement d'intérêt public placé sous la présidence du Président du Tribunal judiciaire de Bordeaux.

Ce groupement réunit différents acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'accès au droit : l'État, le Département, l'association départementale des maires, les professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires), des collectivités territoriales, des associations spécialisées.

Le CDAD a pour mission de :

- recenser les dispositifs existants et identifier les besoins ;
- définir une politique locale adaptée ;
- participer au financement d'actions locales.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il établit chaque année son rapport d'activité.

Une part importante de l'activité du CDAD consiste à développer des permanences gratuites de consultations juridiques et d'information juridique à travers le département, au sein de son réseau d'accès au droit constitué des points-justice (maisons de justice et du droit (MJD), anciens points d'accès au droit (PAD) et relais d'accès au droit (RAD)).

Le CDAD mène également des actions à destination de publics cibles (jeunes, personnes hospitalisées, personnes précarisées, personnes placées sous main de justice, etc...).

1 - Critères d'éligibilité et cadrage

Les projets devront être portés par des associations.

Les financements du CDAD sont destinés à des projets en point-justice, et non au subventionnement global des associations porteuses.

Le CDAD peut accorder également des subventions directes à des associations pour des actions ciblées d'accès au droit visant des publics vulnérables (hors point-justice).

La subvention octroyée par le CDAD pour le projet pourra être versée, au choix, à l'association porteuse du projet ou à la communauté de communes ou mairie, suivant la pratique déjà mise en place dans la convention annuelle, le cas échéant. Le principe des conventions annuelles restera le même.

Dans le cadre de la réponse à l'appel à projets, les porteurs (hors actions ciblées) devront veiller à ce que les actions proposées répondent **aux besoins identifiés préalablement par les collectivités et le CDAD** au sein des point-justice. D'autres projets, non mentionnés, peuvent également être proposés.

Les cofinancements de l'action doivent être mentionnés dans vos réponses. Ces cofinancements doivent être organisés en coordination directe avec la collectivité locale gérant le point-justice.

Pour rappel, **le CDAD ne peut pas financer des actions d'aide aux victimes et de médiation familiale** (à l'exclusion de l'information sur la médiation).

En cas de **non-réalisation, de réalisation non conforme ou d'absence de communication de comptes ou de pièces justificatives, un titre de recette pourra être émis** en vue du remboursement de tout ou partie du montant du financement accordé.

2 - Modalités de réponse

Les dossiers devront faire l'objet d'une saisie dactylographique via le fichier « *Cerfa demande de subvention* » (ci-joint) et être adressé **au plus tard le 20 octobre 2025** par mail à l'adresse : cdad-gironde@justice.fr.

L'association veillera à **remplir la rubrique « n°6 Projet »** en autant d'exemplaires que de projets (lieux de permanences).

Le dossier devra être accompagné des documents suivants :

- un **devis détaillé de l'action** (nombre des permanences souhaitées, coût unitaire ou horaire et frais de déplacement en faisant apparaître le cofinancement le cas échéant)
- le dernier rapport d'activité de l'association;
- le dernier compte de résultat annuel de l'association;
- **pour un renouvellement, un bilan quantitatif et qualitatif de chaque action subventionnée par le CDAD en 2025 afin de savoir si les permanences ont pu entièrement avoir lieu.**

/!\ Les dossiers incomplets ou transmis après le 20 octobre 2025 ne seront pas pris en compte.

3 - Instruction des demandes

- la Présidente du CDAD en concertation avec la Secrétaire générale, étudieront le/les projet(s) et établiront des propositions afin de choisir **le projet répondant aux mieux aux besoins et contraintes budgétaires du CDAD**. La secrétaire générale se tiendra à disposition de tout porteur de projet pour un temps d'échange.

- le conseil d'administration du CDAD validera les programmes d'actions, les propositions de financement et au besoin, arbitrera entre des propositions différentes.

Important : l'instruction des projets par ces instances ne confère pas une admissibilité de principe et ne vaut pas accord sur les financements sollicités. De plus, la reconduction d'une action ne garantit pas un financement par le CDAD.

Confèrera l'admission de la demande, et donc sa validation, le vote et l'approbation du budget prévisionnel 2026, tel que présenté par la secrétaire générale, par le Conseil d'administration du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Gironde.